



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerce

Question écrite n° 84436

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait que sa question écrite n° 73041 du 13 septembre 2005 concernant le niveau très élevé du coût dans les écoles de commerce n'a toujours pas obtenu de réponse, c'est-à-dire plus de quatre mois après qu'elle a été posée. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important, et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Texte de la réponse

Le coût des études dans les établissements d'enseignement supérieur privés et consulaires, et notamment les écoles de commerce, est déterminé par leur conseil d'administration. Des dispositifs existent pour permettre à des jeunes issus de milieux modestes de poursuivre ces études. Le code de l'éducation permet en effet à des étudiants de ces établissements, reconnus par l'État, de bénéficier de bourses sur critères sociaux. Par ailleurs, afin de favoriser l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur, le ministère incite ces établissements à mettre en oeuvre des mesures d'aides sociales à l'égard des étudiants boursiers. Certains pratiquent déjà une politique d'aide sociale à l'égard de leurs étudiants qui se traduit par des modalités diverses et, notamment par l'exonération partielle des frais d'inscription, l'octroi de prêts, un échelonnement des paiements. Le problème évoqué de l'augmentation abusive des frais d'inscription et des frais annexes dans certains établissements publics d'enseignement supérieur suscite également une attention particulière de la part du ministère. Les mesures volontaristes pour réguler le dispositif sont déjà mises en oeuvre. Chaque année, une circulaire relative aux taux des droits de scolarité adressée aux recteurs d'académies, chanceliers des universités, et aux établissements publics d'enseignement supérieur rappelle les grands principes du respect de la réglementation. Le montant des frais d'inscription est fixé par un arrêté ministériel annuel qui s'impose aux établissements. S'agissant des frais annexes, le code de l'éducation permet aux établissements de percevoir des contributions complémentaires provenant de rémunérations pour services rendus, dont le montant et l'objet sont décidés par les conseils d'administration. La jurisprudence administrative fixe strictement le cadre de leur utilisation celles-ci doivent être facultatives et clairement identifiées, perçues en échange de prestations effectivement rendues aux usagers, et leur non-paiement ne doit pas écarter l'étudiant du cursus qu'il souhaite poursuivre. En outre, le lien entre la redevance et la prestation ne doit pas excéder le prix de revient des services fournis. Le juge proscrit également les redevances qui correspondent aux activités habituelles déjà couvertes par les droits d'inscription. Tout manquement au respect de ces règles fait l'objet d'une mise en demeure des établissements de se conformer à la réglementation en vigueur. Il convient également de préciser que le recteur, chancelier des universités, peut déférer devant le tribunal administratif les décisions et délibérations des autorités des établissements qu'il estimerait entachées d'illégalité.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84436

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 850

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1871